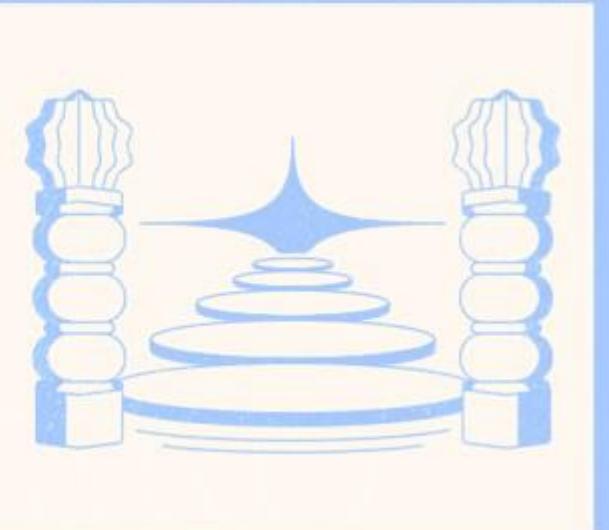
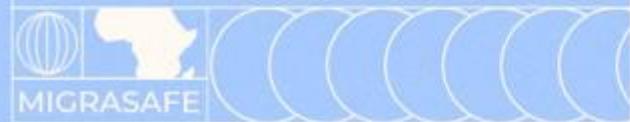




Co-financé par
l'Union européenne



Conseils fiables pour
établir des liens.



**DIRECTIVE (UE) 2016/801 DU
PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL du 11 mai 2016 relative aux
conditions d'entrée et de séjour des
ressortissants de pays tiers à des fins
de recherche, d'études, de
formation, de volontariat et de
programmes d'échange d'élèves ou
de projets éducatifs et de travail au
pair**

Pays, dates

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Table des matières

- Quel est l'objectif de la DIRECTIVE (UE) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ?
- Cadre juridique
- Qui peut postuler ?
- Généralités :
 - Exigences de la demande
 - Procédure
 - Droits
- Chercheurs, Étudiants, Écoliers, Stagiaires, Bénévoles et Au pair
- Exemples
- Liens pour plus d'informations

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Quel est l'objectif de la DIRECTIVE (UE) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL ?

- Les conditions **d'entrée et de séjour pour une période supérieure à 90 jours et les droits**, dans un État membre de ressortissants de pays tiers et, le cas échéant, des membres de leur famille, aux fins de :
 - recherche
 - études
 - formation
 - service volontaire dans le Service volontaire européen
 - et lorsque **les États membres le décident**, élèves, échanges ou projets éducatifs, service volontaire autre que le Service volontaire européen ou au pair
- les **conditions d'entrée et de séjour, et les droits**, des chercheurs, et le cas échéant des membres de leur famille, et des étudiants, **dans des États membres autres que l'Etat membre** qui accorde en premier lieu au ressortissant du pays tiers une autorisation sur la base de la présente Directive



Co-financé par
l'Union européenne



Cadre juridique

Directives abrogées : Directive du Conseil 2004/114/CE et
Directive du Conseil 2005/71/CE

Généralités :

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Traité sur l'Union européenne
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Politiques :

- Politique européenne de sécurité et de défense
- Politique étrangère européenne (politique de voisinage)
- Espace Schengen
- Espace européen de la recherche
- Déclaration de Bologne

Autres :

- Directive 2003/86/CE (membres de la famille)
- Directive 2014/66/UE (transfert intra-groupe)
- Directive 2008/115/CE (retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier)
- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil (les ressortissants de pays tiers peuvent résider et travailler sur le territoire d'un État membre)
- Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (coordination du système de sécurité sociale) et règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil (modèle uniforme de titre de séjour)

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Qui peut postuler ? (Article 2)

CONDITIONS POUR POSTULER :

- être admis ou avoir été admis sur le territoire d'un État membre aux fins de **recherche, études, formation ou volontariat dans le Service volontaire européen**.

Les États membres **PEUVENT AUSSI DÉCIDER** la mise en œuvre de cette mesure aux ressortissants de pays tiers :

- être admis aux fins d'un **programme d'échange d'élèves ou projet éducatif, service volontaire autre que le Service volontaire européen ou au pair**.

Corps européen de solidarité



Co-financé par
l'Union européenne



Qui peut postuler ? (Article 2)

- Ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers :
 - Cas de protection internationale, bénéficiaires d'une protection internationale (Directive 2011/95/UE) ou bénéficiaires d'une protection temporaire (Directive 2001/95/UE du Conseil)
 - Dont l'expulsion a été suspendue pour des raisons de fait ou de droit
 - Membre de la famille d'un citoyen de l'UE et jouissant du droit de libre circulation
 - Résidence de longue durée
 - Accords bilatéraux → droits de libre circulation
 - Salariés stagiaires (transfert intra-entreprise → Directive 2014/66/UE)
 - Travailleurs hautement qualifiés (Directive 2009/50/CE)



Co-financé par
l'Union européenne



Généralités : exigences de la demande

CONDITIONS GÉNÉRALES (Article 7)

• Les ressortissants de pays tiers doivent :

- Titre de voyage en cours de validité, titre de séjour en cours de validité ou visa long séjour en cours de validité. Si nécessaire, une demande de visa, de visa en cours de validité, de titre de séjour en cours de validité ou de visa de long séjour. L'État membre peut exiger que la période de validité du document de voyage couvre au moins la durée.
- Mineur selon la loi nationale → autorisation parentale ou document équivalent pour le séjour prévu
- Il/Elle a contracté une assurance maladie (étudiants exemptés)
- Paiement des frais (si l'État membre l'exige)
- Fourniture d'une preuve qu'il/elle dispose de ressources suffisantes pour couvrir les frais de subsistance (examen individuel)

CONDITIONS GÉNÉRALES (Article 7)

• Les États membres peuvent exiger :

- la fourniture d'une **adresse du ressortissant de pays tiers** (elle peut être temporaire ou définitif)
- Autres : lieu et statut du ressortissant de pays tiers
- Non admis → ordre public, sécurité publique ou santé publique



Co-financé par
l'Union européenne



Généralités : procédure

La réglementation de la procédure ne figure pas dans la Directive.
Informations :

- Autorisation → Dès que possible et au plus tard dans les 90 jours (Article 34)
- Durée de l'autorisation
- Motifs de refus, de retrait ou de non-renouvellement des autorisations



Co-financé par
l'Union européenne



Généralités : procédure → autorisation

Autorisation de séjour :

Règlement (CE) n° 1030/2002 :
« chercheur », « étudiant »,
« élève », « stagiaire »,
« bénévole » ou « au pair » **sur le titre de séjour.**

Visa long séjour :

Vignette Visa → « chercheur »,
« étudiant », « élève »,
« stagiaire », « bénévole » ou
« au pair » sous la rubrique
« remarques » **sur la vignette du visa.**



Co-financé par
l'Union européenne



Généralités : procédure → durée

Si les États membres autorisent l'entrée et le séjour au cours de la première année sur la base d'un visa de long séjour, une demande de titre de séjour doit être introduite avant l'expiration du visa de long séjour.



Co-financé par
l'Union européenne



Généralités : procédure → Motifs de refus

Article 20 :

- Pas de conditions générales ou spécifiques
- Documents → frauduleusement acquis, falsifiés ou trafiqués.
- Entité hôte non approuvée
- Situation du marché du travail
- Dès que possible et au plus tard dans les 90 jours (Article 34)

L'État membre peut rejeter une demande

- **Les ressortissant de pays tiers doivent :**
 - L'entité d'accueil, la famille d'accueil, l'organisation, etc. → n'a pas réussi à satisfaire ses **obligations légales** (sécurité sociale, fiscalité, etc.), a été sanctionnée pour **travail ou conditions de travail non déclarés ou insolvabilité**.
 - Le cas échéant → famille ou entité d'accueil → non conforme à la législation nationale ou aux conventions collectives
 - L'entité hôte a été créée pour ou a pour **objet principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers**
 - L'État membre dispose d'éléments de preuve ou de motifs sérieux et objectifs pour établir que le/la ressortissant(e) de pays tiers **réside à des fins autres** que celles pour lesquelles il/elle demande à être admis(e)



Co-financé par
l'Union européenne



Généralités : procédure → Motifs de retrait ou de non-renouvellement des autorisations

Article 21.

L'État membre doit **retrier ou refuser un renouvellement** :

- Pas de conditions générales ou spécifiques
- Documents → frauduleusement acquis, falsifiés ou trafiqués.
- Entité hôte non approuvée
- Le/La ressortissant(e) de pays tiers **résidé à des fins autres que celles pour lesquelles le/la ressortissant(e) de pays tiers a été autorisé(e) à séjourner**
- Situation du marché du travail
- Dès que possible et au plus tard dans les 90 jours (Article 34)

L'État membre **peut** retirer ou refuser

- L'entité d'accueil, la famille d'accueil, l'organisation, etc. → n'a pas réussi à satisfaire ses **obligations légales** (sécurité sociale, fiscalité, etc.), a été **sanctionnée pour travail ou conditions de travail non déclarés ou insolvabilité**.
- Le cas échéant → famille ou entité d'accueil → **non conforme à la législation nationale ou aux conventions collectives**
- L'entité d'accueil a été créée pour ou **a pour objet principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers**
- **Politique publique, sécurité publique ou santé publique**



Co-financé par
l'Union européenne



Droits

- 90 jours → approbation ou non et motifs
- Décision de rejet, non-renouvellement → circonstances particulières et proportionnalité (Articles 20.4 et 21.7)
- Égalité de traitement (Article 22) → diapositive suivante



Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : Exigences de la demande → conditions particulières

Article 8

- **Agrément ou contrat d'hébergement** (Article 10 → conditions de ce document)
- Les États membres peuvent exiger un **engagement écrit de l'organisme de recherche dans le cas où le/la ressortissant(e) de pays tiers reste illégalement sur le territoire**
- Il est possible de mettre en place une **procédure d'agrément des organismes de recherche** (Article 9. procédure d'approbation → 60 jours)



Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : procédure → autorisation et durée

Autorisation (Article 17)

- Informations sur le programme ou l'accord
- Lorsque l'autorisation de **mobilité de longue durée** est délivré à un(e) chercheur(se) sous la forme d'un titre de séjour, les États membres utilisent le modèle prévu par le Règlement (CE) n° 1030/2002 et inscrivent « **mobilité-chercheur** » sur le titre de séjour. Lorsque l'autorisation de mobilité de longue durée est délivrée à un(e) chercheur(se) sous la forme d'un **visa long séjour**, les États membres inscrivent « **mobilité-chercheur** » sous la rubrique « Remarques » sur la vignette du visa.
- **Accord entre deux ou plusieurs organisations et mobilité** → l'autorisation doit saisir « **mobilité-chercheur** » sous la rubrique « Remarques » sur la vignette du visa

Durée (Article 18)

- Au moins un an ou la durée de l'accord (plus courte)
- Autorisation renouvelée
- Programmes de l'Union ou multilatéraux (mesures de mobilité) d'au moins deux ans ou durée du programme (plus courte). → Si les conditions générales ne s'appliquent pas pour la deuxième année, le premier point.



Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : droits

Égalité de traitement (Article 22)

- Les chercheurs ont le droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre concerné, conformément à l'Article 12(1) et (4), de la Directive 2011/98/UE.
- L'Etat membre peut restreindre l'égalité de traitement :
 - En vertu du point (c) de l'Article 12(1) de la Directive 2011/98/UE, en excluant les bourses et prêts d'études et d'entretien ou autres bourses et prêts ;
 - En vertu du point (e) de l'Article 12(1) de la Directive 2011/98/UE, en n'octroyant pas de prestations familiales aux chercheurs qui ont été autorisés à séjourner sur le territoire de l'Etat membre concerné pour une période n'excédant pas six mois ;
 - En vertu du point (f) de l'Article 12(1) de la Directive 2011/98/UE, en limitant son application aux cas où le lieu de résidence enregistré ou habituel des membres de la famille du chercheur pour lesquels il/elle demande des prestations est situé sur le territoire de l'Etat membre concerné ;
 - En vertu du point (g) de l'Article 12(1) de la Directive 2011/98/UE, en restreignant l'accès au logement.

- **Enseignement par des chercheurs** → conformément au droit national et les États membres peuvent fixer un nombre maximum d'heures ou de jours (Article 23)
- **Séjour pour proposition de recherche d'emploi ou d'entrepreneuriat** → autorisation (Article 17.3) pour au moins 9 mois.
 - La demande doit être introduite au moins 30 jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée (et pour la famille)
 - **Permis de résidence** à ce ressortissant de pays tiers conformément au Règlement (CE) n° 1030/2002.
 - **Une confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement de l'activité de recherche** (il est possible de soumettre dans un délai raisonnable selon la législation nationale) (**possibilité de rejet**)
 - **Refus de l'Etat membre : pas la confirmation de l'achèvement de l'activité de recherche et**, le cas échéant, les paragraphes 2 et 5 ne sont pas respectés // les documents présentés ont été **frauduleusement acquis, falsifiés ou trafiqués**.
 - **3 mois** → L'Etat membre peut exiger de fournir des preuves concernant l'opportunité réelle pour l'emploi ou l'entreprise (**possibilité de rejet**)
 - **Le deuxième Etat membre peut appliquer cet article**



Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : droits

Membres de la famille (Article 26)

- Directive 2003/86/CE avec les dérogations prévues au présent Article :
 - L'octroi d'un titre de séjour **aux membres de la famille ne doit pas dépendre** de l'exigence imposée au/à la chercheur(se) d'avoir des perspectives raisonnables d'obtenir le droit de séjour permanent et d'avoir une durée minimale de séjour
 - Les conditions et mesures d'intégration** → ne s'appliquent qu'après que les personnes concernées ont obtenu un titre de séjour
 - Si les conditions du regroupement familial sont remplies, sous **90 jours** à compter de la date à laquelle la demande complète a été soumise → **Soumission en même temps, admission en même temps.**
 - Même durée** (y compris recherche d'emploi ou entrepreneuriat)
 - Le premier État membre ou, en cas de mobilité de longue durée, le deuxième État membre **n'appliquera aucun délai en ce qui concerne l'accès des membres de la famille au marché du travail**, sauf circonstances exceptionnelles telles que des taux de chômage particulièrement élevés

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : mobilité

Intra-UE (Article 27)

- **Une autorisation valide délivrée par le premier État membre** aux fins de recherche, pour entrer et séjourner en vue d'effectuer une partie de la recherche dans un ou plusieurs deuxièmes États membres sur la base de cette autorisation et un document de voyage en cours de validité dans les conditions prévues aux Articles 28, 29 et 31 et sous réserve de l'Article 32.
- Pendant la mobilité → **enseigner dans un ou plusieurs deuxièmes États membres** dans les conditions prévues respectivement aux Articles 23 et 24.
- Membres de la famille
- Non admis → ordre public, sécurité publique ou santé publique



Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : mobilité de courte durée

Mobilité de courte durée (Article 28)

- Dans un ou plusieurs deuxièmes États membres pendant une période allant **jusqu'à 180 jours sur toute période de 360 jours par État membre**
- Le deuxième État membre peut exiger une **notification** aux autorités compétentes (au moment de la demande du premier État membre ou après l'admission) → **document de voyage valide, autorisation, convention d'accueil, durée et dates de la mobilité, attestations d'assurance maladie et ressources suffisantes.**
Le deuxième État membre peut exiger une **adresse et une langue de notification**.
- Le deuxième État membre peut s'opposer :
 - Document de voyage valide, autorisation, convention d'accueil, durée et dates de la mobilité, attestations d'assurance maladie et ressources suffisantes
 - Motifs de refus (conditions générales)
 - Durée (plus de 180 jours sur toute période de 360 jours par État membre)

Notification par écrit au premier État membre → sans délai.

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : mobilité de longue durée

Mobilité de longue durée (Article 29)

- Dans un ou plusieurs deuxièmes États membres pour une **période de plus de 180 jours par État membre** → permettre au chercheur (Article 28) ou appliquer cette procédure :
 - Demande et documents : **document de voyage valide, autorisation, convention d'accueil, durée et dates de la mobilité, attestations d'assurance maladie et ressources suffisantes**. Le deuxième État membre peut exiger **une adresse et une langue de notification**.
 - **Notification** → dès que possible et au plus tard sous 90 jours.
 - **Ne pas être obligé de quitter les territoires des États membres** afin de présenter une demande et **ne pas être soumis à une obligation de visa**
 - **Le chercheur est autorisé à effectuer une partie de la recherche dans l'organisme de recherche du deuxième État membre jusqu'à ce qu'une décision ait été prise (limites)**
 - **Une demande de mobilité de longue durée ne peut pas être introduite en même temps qu'une notification de mobilité de courte durée**

Mobilité de longue durée (Article 29)

- Le deuxième État membre **peut rejeter une demande** :
 - **Demande et documents**
 - **Conditions générales**
 - **L'autorisation de recherche expire pendant la procédure**
 - La durée maximale de séjour visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 a été atteinte
- Autorisation → le deuxième État membre informera les autorités compétentes du premier État membre lorsqu'une autorisation de mobilité de longue durée sera délivrée
- Le deuxième État membre **peut retirer l'autorisation** :
 - **Demande et documents**
 - Politique publique, sécurité publique ou santé publique
 - Refus et retrait



Co-financé par
l'Union européenne



Chercheurs : mobilité des membres de la famille des chercheurs

Membres de la famille (Article 30)

- **Permis de séjour valide** émis par le **premier État membre** a le droit d'entrer et de séjourner dans un ou plusieurs **deuxièmes États membres**
- Mobilité de longue et courte durée → Documents (langue officielle et pour tous les membres de la famille) :
 - Document de voyage valide et autorisation
 - Durée et dates de la mobilité, justificatifs d'assurance maladie et ressources suffisantes
 - Preuves → le membre de la famille a résidé en tant que membre de la famille du chercheur dans le premier État membre
- Le deuxième État membre peut s'opposer :
 - Motifs de refus (conditions générales)
 - Durée
 - Notification d'opposition pour les mobilités de courte ou longue durée



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : Exigences de la demande → conditions particulières

Article 11

**Un(e) ressortissant(e) de pays tiers doit fournir une preuve :
qu'il/elle a été accepté(e) par un établissement d'enseignement supérieur**

En vertu de la législation nationale :

Paiement des frais

Connaissance suffisante de la langue des cours

Ressources suffisantes pour couvrir les frais

À la suite de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant(e) pourrait être couvert(e) par une assurance maladie (pas de condition générale)



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : procédure → autorisation et durée

Autorisation (Article 17)

- Informations sur le programme ou l'accord

Durée (Article 18) :

- Au moins un an ou la durée des études (plus courte). Autorisation renouvelée.
- Programmes de l'Union ou multilatéraux (mesures de mobilité) au moins deux ans ou la durée des études (plus courte). → si les conditions générales ne s'appliquent pas pour la deuxième année, le premier cas.



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : droits

Égalité de traitement (Article 22)

- **Égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre** concerné conformément à l'Article 12(1) et (4) de la Directive 2011/98/UE, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 dudit Article

Activités économiques (Article 24)

- **Législation nationale : les étudiants ont le droit d'être employés et peuvent avoir le droit d'exercer une activité économique indépendante**, sous réserve des limitations :
 - Le nombre maximal d'heures par semaine ou de jours ou de mois par année permis pour une telle activité, qui ne doit pas être inférieur à 15 heures par semaine, ou l'équivalent en jours ou en mois par année.
 - La situation du marché du travail dans l'État membre concerné peut être prise en compte

- **Séjour pour proposition de recherche d'emploi ou d'entrepreneuriat → autorisation (Article 17.3) pour au moins 9 mois.**
 - Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimum de diplôme (ne dépassant pas 7 EQF)
 - La demande doit être introduite au moins 30 jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée (et pour la famille)
 - Permis de résidence à ce ressortissant de pays tiers conformément au Règlement (CE) n° 1030/2002.
 - **Preuve d'avoir obtenu un diplôme d'études supérieures, un certificat ou une autre preuve de diplômes formels** (il est possible de la soumettre dans un délai raisonnable selon la législation nationale) (possibilité de rejet)
 - **Refus de l'État membre : pas la confirmation du diplôme, du certificat ou d'une autre preuve et, le cas échéant, les paragraphes 2 et 5 ne sont pas respectés // les documents présentés ont été frauduleusement acquis, falsifiés ou trafiqués.**
 - **3 mois → L'État membre peut exiger de fournir des preuves concernant l'opportunité réelle pour l'emploi ou l'entreprise (possibilité de rejet)**
 - **Le deuxième État membre peut appliquer cet article**



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : droits

Retrait ou non-renouvellement (Article 21)

- **Motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation → vis-à-vis des étudiants, les délais imposés pour l'accès aux activités économiques en vertu de l'Article 24 ne sont pas respectés ou un(e) étudiant(e) ne progresse pas suffisamment dans les études pertinentes conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative.**
- Lorsqu'un État membre a l'intention de **retirer ou ne pas renouveler l'autorisation d'un(e) étudiant(e)** conformément aux points (a), (c), (d) ou (e) du paragraphe 2, **l'étudiant(e) est autorisé(e) à présenter une demande d'accueil dans un autre établissement d'enseignement supérieur pour un cursus équivalent afin de permettre l'achèvement des études. L'étudiant(e) est autorisé(e) à séjourner sur le territoire de l'Etat membre concerné jusqu'à ce que les autorités compétentes aient statué sur sa demande.**



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : mobilité

Intra-UE (Article 27)

- **Une autorisation valide délivrée par le premier État membre aux fins d'études dans le cadre d'un programme de l'Union ou multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, peut entrer et rester pour effectuer une partie des études dans un ou plusieurs deuxièmes États membres sur la base de cette autorisation et d'un document de voyage en cours de validité dans les conditions prévues aux Articles 28, 29 et 31 et sous réserve de l'Article 32.**
- Pendant la mobilité → **il est possible de travailler**, dans un ou plusieurs deuxièmes États membres dans les conditions prévues respectivement aux Articles 23 et 24
- Non admis → ordre public, sécurité publique ou santé publique



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : mobilité

Article 31

- **Non couvert par un programme de l'Union ou multilatéral** qui comprend des mesures de mobilité ou par un accord entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur → **demande d'autorisation d'entrée et de séjour dans un deuxième État membre** pour effectuer une partie des études dans un enseignement supérieur (Articles 7 et 11)



Co-financé par
l'Union européenne



Étudiants : mobilité

Article 31

- **Autorisation valide** délivrée par le premier État membre et couverte par un **Programme de l'Union ou multilatéral** qui comprend des **mesures de mobilité** ou par un **accord entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur** avec le droit d'entrer et de séjourner pour effectuer une partie de leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur **dans un ou plusieurs deuxièmes États membres pendant une période allant jusqu'à 360 jours par Etat membre sous réserve des conditions suivantes :**
 - Avertir les autorités compétentes (lieux)
 - **Document de voyage valide et autorisation**
- **Le deuxième État membre peut exiger :**
 - Des preuves que l'**étudiant(e) effectue une partie de ses études dans le deuxième État membre dans le cadre d'un programme de l'Union ou multilatéral** comportant des mesures de mobilité ou d'un accord entre deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur
 - Durée et dates prévues de la mobilité
 - Assurance maladie pour tous les risques normalement couverts pour les ressortissants de l'État membre concerné, ressources suffisantes, paiement des cotisations.
- **Le deuxième État membre peut s'opposer :**
 - Notification ou exigences
 - Motifs de refus
 - Durée

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Écoliers : Exigences de la demande → conditions particulières

Article 12

Un(e) ressortissant(e) de pays tiers doit fournir une preuve :

Il/Elle n'est ni en dessous du minimum ni au-dessus du maximum **de l'âge ou de la classe définie**

Acceptation par un établissement d'enseignement

Participation à un programme d'études reconnu

En vertu de la législation nationale :

Quelqu'un ou un établissement accepte la responsabilité du séjour et le coût des études

Il/Elle sera **hébergé(e) par une famille ou dans un hébergement spécial**

Les États membres peuvent limiter l'admission si le pays tiers offre la même possibilité à ses propres ressortissants

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Écoliers : procédure → Durée

Durée (Article 18)

Même période que le projet pédagogique (**un an maximum**).

Autorisation renouvelée **UNE POUR LA PÉRIODE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DU PROJET.**



Co-financé par
l'Union européenne



Écoliers : droits

Égalité de traitement (Article 22)

- Les écoliers doivent avoir **droit à l'égalité de traitement** en ce qui concerne l'accès aux **biens et services et à la fourniture de biens et services mis à la disposition du public**, comme prévu par le droit national, ainsi que, le cas échéant, **en matière de reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles** conformément aux procédures nationales applicables.
- Les États membres peuvent décider de ne pas leur accorder **l'égalité de traitement en ce qui concerne les procédures d'accès au logement et/ou des services fournis par les offices publics de l'emploi conformément au droit national.**



Co-financé par
l'Union européenne



Stagiaires : Exigences de la demande → conditions particulières

Article 13

- Un(e) ressortissant(e) de pays tiers doit fournir une preuve :
 - Présenter une convention de stage :
 - Description du programme (objectifs pédagogiques ou composantes d'apprentissage)
 - Durée
 - Conditions de placement et d'encadrement
 - Heures
 - Relation juridique avec l'entité d'accueil Participation à un programme de formation reconnu
 - Diplôme d'études supérieures (deux ans ou en cours d'obtention)
 - Si l'État membre PEUT l'exiger :
 - Des ressources suffisantes pour dépasser le coût de la formation
 - II/Elle a reçu ou recevra une formation linguistique
 - L'entité hôte accepte la responsabilité (subsistance et hébergement)
 - II/Elle est logé(e) pendant toute la durée
 - du séjour par l'entité d'accueil, le logement remplit les conditions fixées par l'État membre concerné

- Le stage doit être dans le **même domaine et pour la même qualification**
- **II/Elle ne remplace pas un emploi**
- Les États membres peuvent exiger **un engagement écrit de l'entité d'accueil en cas de séjour irrégulier du ressortissant de pays tiers sur le territoire**



Co-financé par
l'Union européenne



Stagiaires : procédure → durée

Durée (Article 18)

Même période que la convention de stage (**six mois maximum**).

Si la durée de l'accord **est supérieure à six mois, la durée de validité de l'autorisation peut correspondre à la période concernée conformément au droit national**.

Autorisation renouvelée UNE FOIS.



Co-financé par
l'Union européenne



Stagiaires : droits

Égalité de traitement (Article 22)

- Lorsqu'ils sont considérés comme étant **dans une relation de travail** dans l'État membre concerné, ils ont droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné conformément à l'Article 12(1) et (4) de la Directive 2011/98/UE, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 de cet Article.
- Lorsqu'ils ne sont pas considérés comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné, ils ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux **biens et services et à la fourniture de biens et services mis à la disposition du public**, comme prévu par le droit national, ainsi que, le cas échéant, **en matière de reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles** conformément aux procédures nationales applicables.
- Les États membres peuvent décider de ne pas leur accorder l'égalité de traitement en ce qui concerne les **procédures d'accès au logement et/ou des services fournis par les offices publics de l'emploi conformément au droit national**.



Co-financé par
l'Union européenne



Bénévoles : Exigences de la demande → conditions particulières

Article 14

- Un(e) ressortissant(e) de pays tiers doit fournir une preuve :
 - Présenter un accord :
 - Description du régime de service volontaire
 - Durée
 - Conditions de placement et d'encadrement
 - Heures
 - Ressources disponibles pour couvrir les frais de séjour et d'hébergement du ressortissant de pays tiers et somme d'argent minimale comme argent de poche tout au long du séjour
 - Le cas échéant, la formation qu'il/elle recevra
 - Les États membres peuvent exiger :
 - Un engagement écrit de l'entité d'accueil en cas de séjour illégal du ressortissant de pays tiers sur le territoire
 - Il/Elle connaît la langue, l'histoire, les structures politiques et sociales de cet État membre (pas pour le Corps européen de solidarité)
 - En vertu de la législation nationale → l'entité d'accueil a souscrit une police d'assurance responsabilité civile (hors Corps européen de solidarité) :
 - Les États membres peuvent déterminer une **limite d'âge maximale et minimale** (Corps européen de solidarité non inclus)



Co-financé par
l'Union européenne



Bénévoles : procédure → Durée

Durée (Article 18)

Même période que l'accord (**maximum un an**).

Si la durée de l'accord est supérieure à un an, la durée de validité de l'autorisation peut correspondre à la période concernée conformément au droit national.

Autorisation renouvelée UNE FOIS.



Co-financé par
l'Union européenne



Bénévoles : droits

Égalité de traitement (Article 22)

- Lorsqu'ils sont considérés comme étant **dans une relation de travail** dans l'État membre concerné, ils ont droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné conformément à l'Article 12(1) et (4) de la Directive 2011/98/UE, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 de cet Article.
- Lorsqu'ils ne sont pas considérés comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné, ils ont droit à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux **biens et services et à la fourniture de biens et services mis à la disposition du public**, comme prévu par le droit national, ainsi que, le cas échéant, **en matière de reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles** conformément aux procédures nationales applicables.
- Les États membres peuvent décider de ne pas leur accorder l'égalité de traitement en ce qui concerne les **procédures d'accès au logement et/ou des services fournis par les offices publics de l'emploi conformément au droit national**.



Co-financé par
l'Union européenne



Au pair : Exigences de la demande → conditions particulières

Article 16

- Un(e) ressortissant(e) de pays tiers doit fournir une preuve :
 - Présentation de l'**accord avec la famille d'accueil (droits et obligations, argent de poche (minimum déterminé par l'État membre), heures maximales (<25/semaine et au moins un jour de libre par semaine libre, etc.)**
 - Avoir entre **18 et 30 ans** (il est possible d'inclure une exception pour plus de 30 ans)
 - **La famille d'accueil ou l'organisation médiatrice accepte la responsabilité du séjour sur le territoire** (frais de subsistance, logement, risque d'accident).
 - **Connaissance de base de la langue**
 - **Enseignement secondaire, qualification professionnelle ou autre formation concernant le droit national**
- Les États membres **peuvent déterminer** :
 - Le placement des jeunes au pair ne peut être effectué que par un organisme de médiation des personnes au pair dans les conditions définies par la législation nationale
 - Les membres de **la famille d'accueil doivent être de nationalité différente de celle de l'au pair**
 - Les États membres peuvent autoriser l'admission de personnes au pair de plus de 30 ans

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Au pair : procédure → Durée

Durée (Article 18)

Même période que l'accord (**un an maximum**).

Autorisation renouvelée **SIX MOIS MAXIMUM**



Co-financé par
l'Union européenne



Au pair : droits

Égalité de traitement (Article 22)

- Lorsqu'ils sont considérés comme étant **dans une relation de travail** dans l'État membre concerné, ils ont droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné conformément à l'Article 12(1) et (4) de la Directive 2011/98/UE, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 de cet Article.
- Lorsqu'ils ne sont pas considérés comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné, ils ont **droit à l'égalité de traitement** en ce qui concerne l'accès aux **biens et services et à la fourniture de biens et services mis à la disposition du public**, comme prévu par le droit national, ainsi que, le cas échéant, **en matière de reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles** conformément aux procédures nationales applicables.
- Les États membres peuvent décider de ne pas leur accorder l'égalité de traitement en ce qui concerne les procédures d'accès au logement et/ou des services fournis par les offices publics de l'emploi conformément au droit national.

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Exemples (I/II)

CAS A :

Un contrat entre une université française et un chercheur argentin a été signé. La durée du programme est de deux ans et le chercheur souhaite rester tout ce temps avec sa famille. Est-ce possible ?

CAS B :

Si un(e) étudiant(e) n'est pas couvert(e) par une Union, un programme multilatéral ou un accord entre deux ou plusieurs organisations, la mobilité est-elle possible pour lui/elle ?



Co-financé par
l'Union européenne



Jurisprudence/Études de cas/Exemples (II/II)

CAS A :

- Durée → Il est possible de renouveler l'autorisation si l'Article 21 ne s'applique pas.
- Famille → Directive du Conseil 2003/86/CE. Si les exigences sont incluses dans la présente Directive.

CAS B :

Oui, il est possible de demander une autorisation d'entrée et de séjour dans un deuxième État membre afin d'effectuer une partie des études dans un enseignement supérieur (Articles 31, 7 et 11).



Co-financé par
l'Union européenne



Liens pour plus d'informations

- [DIRECTIVE \(UE\) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 mai 2016 fixant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat, d'échanges d'élèves ou de projets éducatifs et au pair](#)
- [EUR LEX](#)
- [Transposition nationale ou Transposition nationale EUR LEX](#)
- Commission européenne → [Migration et affaires intérieures : Étude et recherche](#)
- Autres informations :
 - [Règlement \(CE\) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers](#)
 - [DIRECTIVE 2011/98/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 relative à une procédure de demande unique de titre unique de séjour et de travail pour les ressortissants de pays tiers sur le territoire d'un État membre et à un ensemble commun de droits pour les travailleurs de pays tiers résidant légalement dans un État membre](#)
 - [COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS. Attirer les compétences et les talents dans l'UE](#)

Migrasafe est un consortium formé par :





Co-financé par
l'Union européenne



Merci de votre attention

Cette présentation a été financée par le Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne — Frontières et visas.

Le contenu de cette présentation représente uniquement le point de vue de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

Migrasafe est un consortium formé par :

